ART. 1ER N N° CL216

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N º CL216

présenté par M. Gillet et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER N

Substituer à l'alinéa 3 les cinq alinéas suivants :

- « II. Le chapitre 2 du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- « 1° L'article L. 512-1 est ainsi modifié :
- « a) Au premier alinéa, les mots : « ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3, » sont supprimés ;
- « b) Le second alinéa est supprimé;
- « 2° L'article L. 512-2 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réserver l'accès aux prestations familiales aux Français (un enfant doit donc avoir au moins un parent de nationalité française pour ouvrir les droits aux prestations familiales).

Les prestations familiales sont une expression de la solidarité nationale visant à soutenir la démographie, elle doit donc garder sont caractère nationale.